

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 9 octobre 2012
Session ordinaire

Le **Mardi 9 octobre 2012, à 20 heures 10**, le conseil municipal de la commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François LOTTEAU.

Date de convocation : 4/10/2012

Etaient présents:

Monsieur François LOTTEAU, Monsieur Guy ALADAME, Madame Martine JACQUART BROSSARD, Monsieur Jean-François BONNOT, Monsieur Jean-Yves CORNEZ, Madame Rachel GARCENOT, Monsieur Jean-Claude LEVY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés représentés :

Monsieur Jean-Paul BOISSARD qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves CORNEZ,
Monsieur Jacques DURY qui donne pouvoir à Madame Martine JACQUART BROSSARD,
Monsieur Jean-Claude JOST qui donne pouvoir à Monsieur François LOTTEAU,
Monsieur Jean-Pierre MILLIARD qui donne pouvoir à Monsieur Guy ALADAME.

Absentes non excusées non représentées :

Madame Shirley FIQUET,
Madame Valérie SAUTAI.

Date d'affichage du compte rendu de la réunion du 9/10/2012 : 11/10/2012.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 11

1-Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire, invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-François BONNOT pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2-Ordre du jour : ajout de cinq points supplémentaires.

- Gestion du personnel : approuvé à l'unanimité,
- Création d'une commission extra-municipale « aménagement du cimetière » : approuvé à l'unanimité,
- Rapport 2011 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Rully : approuvé à l'unanimité,
- Demande de subvention exceptionnelle de l'APA : 2 voix pour, 6 voix contre, 3 abstentions,
- Recensement de la population 2013 : approuvé à l'unanimité.

3-Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 4 septembre 2012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 4 septembre 2012.

4-Liste des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

- **Néant**

5- Donation Monassier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal de Rully du 4 septembre 2012 approuvant la donation de parcelles de vignes à la commune,

Considérant les obligations fiscales incombant aux propriétaires de foncier,

Interruption de séance à 20 H 15.

Reprise de la séance à 20 H 18.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- la prise en charge des impôts fonciers inhérents à la donation des parcelles.
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

6- Délégations du conseil municipal pour ester en justice.

A/ Autorisation d'ester en justice auprès du tribunal paritaire des baux ruraux de Chalon sur Saône.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2132-1,

Vu la requête présentée devant le tribunal paritaire des baux ruraux de Chalon sur Saône par la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS es-qualité liquidateur de M Jean-François DELORME représenté par la SCP COTESSAT Jean et Micheline contre la commune de RULLY,

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune de Rully dans cette affaire.

Monsieur François LOTTEAU expose à l'assemblée que la SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS es-qualité liquidateur de M Jean-François DELORME a engagé une procédure à l'encontre de la commune de Rully pour un litige portant sur la parcelle de vigne cadastrée section F n° 997.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- autorise Monsieur le Maire à défendre la commune de Rully devant le tribunal paritaire des baux ruraux ainsi que dans toutes les instances se rapportant à la procédure engagée par la

SCP BECHERET-THIERRY-SENECHAL-GORRIAS es-qualité liquidateur de M Jean-François DELORME.

- désigne Maître Caroline ANDRIEU-ORDNER, avocat au barreau de Chalon sur Saône, domiciliée 116 rue Edith Cavell – 71200 LE CREUSOT pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire susvisée.

B/ Autorisation d'ester en justice auprès du tribunal administratif de Dijon.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2132-1,
Vu la requête présentée devant le tribunal administratif de Dijon par M et Mme Jean-François DELORME,

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune de Rully dans cette affaire.

Monsieur François LOTTEAU expose à l'assemblée que M et Mme Jean-François DELORME ont engagé une procédure à l'encontre de la commune de Rully pour un litige portant sur le PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- autorise Monsieur le Maire à défendre la commune de Rully devant le tribunal administratif ainsi que dans toutes les instances se rapportant à la procédure engagée par M et Mme Jean-François DELORME.
- désigne Maître Géraldine PYANET-PETIT, avocat au barreau de LYON, dont le cabinet d'avocats est domicilié 31 rue Royale – 69001 LYON, pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire susvisée.

7- Budget communal : décision modificative.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guy ALADAME, rapporteur,
Considérant la cession de voiries à la commune de Rully,
Considérant l'avancement des travaux du programme école/mairie, nécessitant de passer des écritures comptables,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative du budget communal 2012 :

<u>Section d'investissement-Dépenses :</u>	
Art 2112-041-Opération n° 1205 - « Acquisitions foncières »	+ 4 198 €
Art 2112-21-Opération n° 1205 - « Acquisitions foncières »	- 100 €
Art 2118-21-Opération n° 1205 - « Acquisitions foncières »	+ 100 €
Art 2313-23-Opération n° 1103 - « Travaux bâtiments »	+ 430 500 €
TOTAL	+ 434 698 €

<u>Section d'investissement-Recettes :</u>	
Art 1328-041 Subventions d'équipement	+ 4 198 €
Art 238-23-Avances et acomptes versés	+ 430 500 €
TOTAL	+ 434 698 €

8- Convention de mise à disposition de locaux.

Considérant la demande formulée par le SIVU THALIE Enfance Jeunesse pour organiser un atelier théâtre, tous les jeudis soirs pendant la période scolaire, dans la salle de l'ancienne garderie située au sein de l'école de Rully,

Considérant l'impossibilité de maintenir cette activité dans le « local jeunes » du SIVU THALIE Enfance Jeunesse compte tenu du nombre d'inscrits à cette activité,

Considérant l'avis favorable de M le Directeur de l'école de Rully,

Après avoir entendu l'exposé de M Guy ALADAME, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- approuve la convention tripartite détaillant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit de ce local ;
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

9- Règlement intérieur de la garderie périscolaire.

Vu la délibération du conseil municipal de Rully du 7 juillet 2010 entérinant le règlement intérieur de la garderie périscolaire,

Considérant les correctifs à ce règlement, approuvés par les services de la PMI.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guy ALADAME, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- valide les modifications du règlement interne de la garderie périscolaire.
- précise que ce règlement est valable 1 an, il est renouvelé tacitement chaque année à défaut de modifications,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

10- Gestion du personnel communal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Saône et Loire en date du 6 décembre 2011,

A-Suppression d'un poste de rédacteur principal (rédacteur principal 2^{ème} classe).

Considérant l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Saône et Loire en date du 6 décembre 2011 autorisant la promotion de grade d'un agent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- de supprimer le poste de rédacteur principal (rédacteur principal de 2^{ème} classe depuis le 1^{er} août 2012), (catégorie B - filière administrative à temps complet) à compter du 1/12/2012,
- mandate monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

B-Création d'un poste de rédacteur chef.

Considérant l'avis favorable de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Saône et Loire en date du 6 décembre 2011,

Le conseil municipal, après, en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- de créer un poste de rédacteur chef (catégorie B - filière administrative) à temps complet à compter du 01/12/2012.
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

C-modification du tableau des effectifs pour l'année 2012.

Le Maire informe le conseil municipal que chaque collectivité territoriale, conformément aux règles régissant les statuts et la gestion des personnels territoriaux, doit établir le tableau des effectifs des agents communaux, récapitulant l'ensemble des emplois créés, à temps complet ou à temps non complet, et inscrits au budget de la collectivité.

Ce tableau doit être également mis à jour régulièrement en fonction des emplois créés, ou supprimés, ou modifiés (en matière de temps de travail, par exemple).

Il est donc nécessaire d'établir et de faire adopter le tableau des effectifs communaux qui récapitulera la liste des emplois existants jusqu'à présent, dans chaque filière (administrative, technique, police) par catégorie d'emplois et en précisant la nature (à temps complet ou non complet). Ce tableau intègrera également les dernières décisions du conseil municipal en la matière, à savoir :

- la création d'1 poste de catégorie B (rédacteur chef) en filière administrative, décidée par délibération de ce jour, le 9/10/2012.
- La suppression d'un poste de catégorie B (rédacteur principal 2^{ème} classe) en filière administrative, décidée par délibération de ce jour, le 9/10/2012.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,

Le conseil municipal, après, en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs des agents de la commune de Rully, joint en annexe.

- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

D-Régime indemnitaire.

1-Modification de l'IFTS de 3^{ème} cat.

Vu :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Considérant la suppression du poste de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- décide l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de catégorie 3 aux agents relevant du cadre d'emploi des rédacteurs chefs territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2012.
- fixe le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires comme suit :

Grade concerné	Taux moyen annuel
Rédacteur chef territorial	Montant de référence x coefficient fixé à 1

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions. Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel.

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, à titre individuel, ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

- décide que cette indemnité sera versée mensuellement.
- décide que cette indemnité sera versée aux agents titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.
- décide que les montants votés sont revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage

d'augmentation).

- mandate Monsieur le Maire pour procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

2-Modification de l'Indemnité Horaire Pour Travaux Supplémentaires

VU:

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale (NORLBLE0210023C),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/02/2008 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/09/2008 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/05/2009 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2009 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/2010 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de le mettre à jour, compte tenu de la suppression et la création d'emplois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,

Le conseil municipal, après, en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **précise** que le régime indemnitaire tel qu'il est défini dans les délibérations du conseil municipal en date du 25/02/2008, 11/09/2008, 15/05/2009, 24/06/2009 et du 14/1/2010 reste applicable aux agents communaux ;

- **décide** l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- **adjoint technique territorial de 2^{ème} classe**
- **adjoint technique territorial de 1^{ère} classe**
- **adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe**
- **Rédacteur chef (à compter du 01/12/2012)**
- **Garde champêtre principal.**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2001 portant l'adoption de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent pour une durée limite de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique Paritaire, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit : **néant**

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

1.25 pour les 14 premières heures,

1.27 pour les heures suivantes,

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

3- Modification du régime de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture.

VU:

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/02/2008 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/09/2008 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2009 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2009 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/2010 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,
 Considérant qu'il est nécessaire de le mettre à jour, compte tenu de la suppression et la création d'emplois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,
 Le conseil municipal, après, en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,
 • **précise** que le régime indemnitaire tel qu'il est défini dans les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/02/2008, 11/09/2008, 15/05/2009 et du 24/06/2009 et du 14/1/2010 reste applicable aux autres agents communaux titulaires ;
 • **fixe** le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents concernés ;
 • **décide** l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions à l'agent relevant du cadre d'emploi suivant:

-Rédacteur chef (à compter du 01/12/2012).

- **fixe** le taux moyen de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture comme suit :

Grade concerné	Taux moyen annuel
Rédacteur chef territorial	Montant de référence x coefficient fixé à 3

L'arrêté ministériel du 26/12/1997 détermine le montant de référence annuel de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture. Ce dernier est différent selon le corps et les grades de référence.

Le montant de référence annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0.8 à 3.

Le montant du taux moyen annuel de l'indemnité d'exercice de missions pour l'agent concerné sera égal à : **Montant de référence annuel fixé par l'arrêté ministériel du 26/12/1997 pour le grade de référence multiplié par le coefficient multiplicateur.**

11- Création d'une commission extra-municipale « aménagement du cimetière »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,
 Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant la nécessitant de procéder à de nouveaux aménagements dans le cimetière de Rully,

Interruption de séance à 20 H 36.

Reprise de la séance à 20 H 37.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- désigne en tant que membres de la commission extra-municipale « aménagement du cimetière » de la commune de Rully les personnes suivantes :
- Mme Nicole GIGON, Mme Françoise GUYOT, M Paul BERTHIER.
- M Jean-Claude LEVY, M Guy ALADAME

12- Rapport 2011 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Rully

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu la présentation de Monsieur Jean-François BONNOT, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- approuve le rapport 2011 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de RULLY.

13- Recensement de la population 2013

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant la campagne de recensement qui se déroulera du 17/1/2013 au 16/2/2013.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guy ALADAME, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- nomme en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2013, Monsieur Guy ALADAME (1^{er} adjoint) ;
- le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :
 - Monsieur Yannick GERIN en qualité de coordonnateur suppléant
 - Madame Marie-Claude BOUARD
 - Madame Stéphanie PEULSON

- mandate monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

INFORMATIONS

Affaires sociales

Rapporteur : Madame Martine JACQUART BROSSARD
Repas du CCAS se déroulera dimanche 14 octobre 2012.
Le club de l'âge d'or a intégré les nouveaux locaux Grande rue.

Mise à disposition d'un local au profit des amis de Rully

Rapporteur : Monsieur François LOTTEAU

Compte rendu du COP sport du Grand Chalon

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves CORNEZ

- Coût annuel des infrastructures sportives
- Mutualisation du matériel
- Marche du Grand Chalon dimanche 14 octobre 2012

Demande d'installation d'un skate park

Monsieur Jean-Yves CORNEZ, rapporteur, présente à l'assemblée un courrier de jeunes Rullyotins sollicitant l'installation d'un skate park.

Projet nutrition santé : semaine du goût

Rapporteur : Madame Rachel GARCENOT
A l'occasion de la semaine du goût du 15 au 20 octobre 2012, des élus, des enseignants et des personnels partageront un repas avec les enfants le 15 octobre 2012.

Implantation de Totems matérialisant les parachutages pendant la 2^{ème} guerre mondiale

Rapporteur : Monsieur François LOTTEAU

Projet de réforme territoriale

Rapporteur : Monsieur François LOTTEAU
Les élections régionales et cantonales sont reportées en 2015.

Compte rendu du COP santé du Grand Chalon

Rapporteur : Madame Martine JACQUART BROSSARD

Affouages 2012/2013

Rapporteur Monsieur François LOTTEAU
Inscriptions en mairie du lundi 22 octobre 2012 au vendredi 02 novembre 2012 de 9 H à 12 H.
Prix de l'affouage : 15 euros

Prochaine réunion du conseil municipal : le 5/11/2012 à 18 H 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 40.

**Le Maire,
François LOTTEAU**